



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet  
d'aménagement de la voie verte Val' de Marque - Périseaux - Parc de la Deûle, sur  
les communes de Lezennes, Lesquin, Ronchin, Faches-Thumesnil, Vendeville,  
Templemars, Wattignies, Emmerin, Noyelles-les-Seclin, Houplin-Ancosne, Fretin,  
Avelin et Ennevelin (59)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel Delacroy, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8269, déposé complet le 16 septembre 2024, par la Métropole Européenne de Lille relatif au projet d'aménagement de la voie verte Val' de Marque - Périseaux - Parc de la Deûle, sur les communes de Lezennes, Lesquin, Ronchin, Faches-Thumesnil, Vendeville, Templemars, Wattignies, Emmerin, Noyelles-les-Seclin, Houplin-Ancosne, Fretin, Avelin et Ennevelin, dans le département du Nord (59) ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 octobre 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le projet, qui consiste à aménager une voie verte reliant les espaces naturels métropolitains (Val de Marque, Périsieux, Parc de la Deûle) sur 34,6 km relève de la rubrique 6-c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la « construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km »;
2. le projet, qui s'inscrit dans le cadre du plan de déplacement cyclable métropolitain de la MEL, prévoit :
  - la création de nouveaux cheminements sur 5,6 km ;
  - l'aménagement de 8,2 km de voie verte existante ;
  - l'aménagement de chemins agricoles existants sur 11,4 km ;
  - le marquage au sol de trottoirs et de voiries existants sur 9,4 km ;
3. le tracé de la voie verte traverse les périmètres de protection rapprochée de type 1bis du champ captant d'Emmerin (Noyelles-les-Seclin) sur une distance de 5,3 km. Le champ captant d'Emmerin fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en cours de mise à jour. Ce champ captant se situe dans une zone où le manteau limoneux ou alluvionnaire recouvrant la craie est très mince. La faible profondeur de la nappe et le manque de protection naturelle de l'aquifère capté rendent le champ captant d'Emmerin particulièrement vulnérable. Les travaux de chantier peuvent perturber considérablement la structure des limons. Il convient d'étudier les impacts du projet, notamment en phase chantier, sur le champ captant afin de le préserver de tout risque de pollution ;
4. l'étude d'impact doit comprendre l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur la faisabilité du tracé de la voie verte sur ce segment ;
5. concernant la biodiversité, les inventaires réalisés pour les oiseaux et les insectes datent de 2019. Le dossier ne comprend pas de cartographie permettant de localiser les espèces identifiées. La zone au bord d'Emmerin et de Fretin présente une sensibilité de assez importante à très importante selon la carte des sensibilités jointe au dossier. Il convient d'établir des inventaires actualisés pour l'ensemble des espèces susceptibles d'être présentes sur les secteurs traversés par le projet de voie verte (y compris les amphibiens et la chevêche d'Athéna) et au vu de cet inventaire, d'évaluer les impacts du projet et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
6. l'étude d'impact doit identifier clairement les aménagements qui seront mis en œuvre lorsque le rapport environnemental formule des préconisations en matière d'aménagements ;
7. le projet traverse des zones à dominante humide. Une étude de caractérisation doit être réalisée et en cas de zones humides avérées, l'impact du projet sur les zones humides doit être évalué et le cas échéant, l'évitement doit être recherché ;
8. des cartographies doivent permettre de croiser le tracé du projet avec les enjeux en présence sur les différents secteurs traversés par le projet ;
9. l'étude d'impact doit permettre d'aboutir à un projet de moindre impact sur les enjeux en présence ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement de la voie verte Val' de Marque - Périseaux - Parc de la Deûle sur les communes de Lezennes, Lesquin, Ronchin, Faches-Thumesnil, Vendeville, Templemars, Wattignies, Emmerin, Noyelles-les-Seclin, Houplin-Ancosne, Fretin, Avelin et Ennevelin, dans le département du Nord (59) déposé par la Métropole Européenne de Lille, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

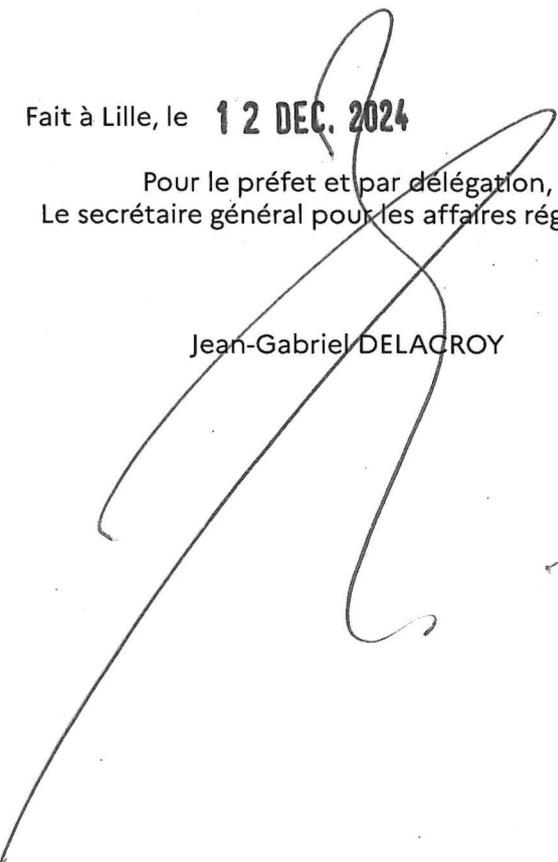
### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
service IDDEE – pôle autorité environnementale  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

avec copie à  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.